



Procès-Verbal

Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

Réunion du 15 juin 2026

Président : D. DRESCOT

Membres présents : D. LACOMBE, JM. LIBERO, R. AYMARD (U2C2F), B. VELLUT, E. BERTIN, K. MOKEDDEM (UNECATEF), JL. HAUSSLER (GEF), P. PEZAIRE, P. BERTHAUD (DTR), J. MALIN (Visio)

Membres excusés : S. DULAC, A. ARCHIMBAUD, P. PEALAT

Assiste : I. FETISSI,

RAPPEL :

La CRSEEF précise que toute demande de dérogation, ou d'information d'absence, de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laura-foot.fff.fr **de l'adresse électronique officielle du club**, ou par courrier.

Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (appel@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

PREAMBULE

Approbation du procès-verbal du 19 mai 2026 :

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 19 mai 2026 est approuvé.

Correspondances diverses – Informations :

- Opération BRASSARD :

La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération « BRASSARD – Educateur Responsable » : <https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-leducateur/>

Tout dossier est transmis à la PMS après deux absences de port du brassard.

Pierre BERTHAUD informe les membres de la CRSEEF du départ prochain de Sébastien DULAC (CTR formation) pour un poste à la DTN.

Le président et les membres souhaitent remercier Sébastien pour son investissement et son implication au sein de la CRSEEF. Sa compétence et sa disponibilité sont saluées par tous.

DEMANDES D'EXPLICATIONS – CAS DE PRETE-NOMS

Rappel : Au cours de l'assemblée fédérale du 31 mai 2014 (adoption du nouveau Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football), les instances du Football ont acté qu'il ne serait désormais plus toléré de recourir à la pratique du « prête-nom ».

Cette pratique, malheureusement trop répandue jusqu'alors, consiste à faire apparaître officiellement comme responsable de l'équipe première un entraîneur titulaire du diplôme requis, alors qu'en réalité celui-ci ne fait que couvrir un second entraîneur qui, lui, ne possède pas les qualifications obligatoires.

La Section Statut de la Commission Régionale des Éducateurs et Entraîneurs de Football, chargée de l'application de cette disposition, apprécie par tous moyens l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal. Elle vérifie ainsi si les clubs respectent leurs obligations et en tire les conséquences nécessaires, notamment pour l'application des articles 13 à 14 dudit Statut.

O. VILLEFONTAINE – 2025 :

Réunion en configuration disciplinaire du 6 mai 2026

SECTION STATUT

Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires : **Article 13 du Statut Fédéral et Article 2 du Statut LAuRAFoot.**

A défaut la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et Article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Obligations d'encadrement (Statut fédéral) :

NIVEAU	DIPLÔMES 2025/2026	DIVERS
SENIORS R1	BEF	CONTRAT CDI OU CDD (CF. article 24.1 du Statut Fédéral)
SENIORS R2	BEF	

Obligations d'encadrement (Statut régional) :

NIVEAU MASCULIN	DIPLÔMES 2025/2026	NIVEAU FEMININ FUTSAL	DIPLÔMES 2025/2026
SENIORS R3 U20 R1	CFF3 DF COACH SENIORS	SENIORS R1 F	CFF3 DF COACH SENIORS
U20 R2	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS	SENIORS R2 F	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS
U18 R1 U16 R1	CFF3 DF COACH JEUNES	U18 R1 F	CFF3 DF COACH JEUNES
U18 R2 U16 R2	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19	U18 R2 F	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19
U15 R1 U14 R1	CFF2 DF COACH JEUNES	SENIORS R1 FUTSAL	CFI FUTSAL
U15 R2	CFF2 DF COACH JEUNES CFI U14-U19	SENIORS R2 FUTSAL	CFI FUTSAL

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT FEDERAL

PREAMBULE

Article 13 du Statut Fédéral des Educateurs et des Entraîneurs du Football

Les Clubs des équipes participants aux Championnats de Régional 1 et Régional 2 (Seniors) doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. **Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.** A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive **à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction.**

RAS

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT REGIONAL

Article 2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

Article 2.1

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, **doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match de championnat.**

A compter du premier match de championnat, les clubs seront pénalisés :

- Jusqu'au 30^e jour, **d'une amende avec sursis.**
- Du 31^e au 60^e jour, **l'amende est fixée par les tarifs en vigueur avec révocation du sursis.**
- A partir du 61^e jour, **d'une amende et du retrait d'un point pour chaque match de championnat disputé en situation irrégulière.**

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur **dans un délai de soixante jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match de championnat sont pénalisés, en plus des amendes prévues, d'une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière.**

U16 R2

A.S. ST PRIEST – Poule C – Infraction sur les matchs des 26/04, 02/05, 09/05. Par conséquent, la Commission inflige l'A.S. ST PRIEST trois amendes de 25 euros soit un total de 75 euros et un retrait de trois points fermes au classement (Article 2.1 du statut Régional). Nouvel éducatrice, SANLAVILLE Manon (BMF), enregistré le 29 mai 2026.

U14 R1 Niv B

FC VAULX EN VELIN – Poule B – Infraction sur les matchs des 31/05, 07/06. Par conséquent, la Commission inflige au FC VAULX EN VELIN deux amendes de 50 euros soit un total de 100 euros et un retrait de deux points fermes au classement (Article 2.1 du statut Régional). Désignation non enregistrée à ce jour.

Article 14 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs Fédéral

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, **les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.** Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Article 4 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

Article 4.1

A l'issue de la procédure de désignation prévue, **les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E),** sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.

Article 4.2

Après **quatre rencontres disputées en situation d'infraction**, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, **une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.**

Article 4.3

Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., **par courrier électronique depuis leur messagerie officielle** des absences de leurs éducateurs désignés, **avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci.**

SENIORS R1

F. C. RHONE VALLEES – Poule B – Absence justifiée de l'éducateur CHOPPICK Herbert sur les matchs des 23/05 et 30/05.

SENIORS R2

AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL – Poule B – Absence justifiée de l'éducateur ARCIS Jean sur le match du 30/05.

C.S. NEUVILLOIS – Poule C – Absence injustifiée de l'éducateur MANAAS Romuald sur le match du 30/05. Par conséquent, la Commission inflige au C.S. NEUVILLOIS une amende de 85 euros (Article 14 du statut fédéral).

OLYMPIQUE LYON SUD – Poule C – Absence injustifiée de l'éducateur GRANTURCO Stephane sur les matchs des 23/05, 30/05. Par conséquent, la Commission inflige à l'OLYMPIQUE LYON SUD deux amendes de 85 euros soit un total de 170 euros (Article 14 du statut fédéral).

O. VILLEFONTAINE 2025 – Poule C – Absence justifiée de l'éducatrice FRASCA Nathalie sur les matchs des 23/05, 30/05.

A.S. DE MONTCHAT LYON – Poule C – Absence injustifiée de l'éducateur YAO Ronald sur le match du 23/05. Par conséquent, la Commission inflige à l'A.S. DE MONTCHAT LYON deux amendes de 85 euros soit un total de 170 euros (Article 14 du statut fédéral).

LYON - LA DUCHERE– Poule D – Absence justifiée de l'éducateur LAVIOLETTE Olivier sur le match du 30/05.

A.S. CRAPONNE – Poule C – Absence justifiée de l'éducateur RIOUX Nicolas sur le match du 30/05.

ENT.S. DU RACHAIS– Poule E – Absence injustifiée de l'éducateur HRAOUBIA Ramzi sur le match du 23/05. Par conséquent, la Commission inflige à l' ENT.S. DU RACHAIS une amende de 85 euros (Article 14 du statut fédéral).

SENIORS R3

SEAUVE SP. – Poule C – Absence justifiée de l'éducateur SABIA Victor sur le match du 30/05.

U.S. FEURS – Poule D – Absence justifiée de l'éducateur ROCHE Olivier sur le match du 24/05.

HAUT LIGNON FOOT – Poule D – Absence injustifiée de l'éducateur DI PAOLO Ylian sur le match du 24/05. Par conséquent, la Commission inflige à HAUT LIGNON FOOT une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE – Poule E – Absence injustifiée de l'éducateur VILEMAGNE Laurent sur le match du 31/05. Par conséquent, la Commission inflige à l'AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE un retrait d'un point ferme au classement (Article 4.2 du statut régional).

A.S. MISERIEUX TREVoux – Poule E – Absence injustifiée de l'éducateur BAULE Flavien sur le match du 31/05. Par conséquent, la Commission inflige à l'A.S. MISERIEUX TREVoux une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

F.C. CHABEUILLOIS – Poule F – Absence injustifiée de l'éducateur REMOUE Aurelien sur le match du 31/05. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. CHABEUILLOIS une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL – Poule F – Absence justifiée de l'éducateur FAYOLLE Johan sur les matchs des 24/05, 31/05.

U.S. DAVEZIEUX VIDALON – Poule F –Absence injustifiée de l'éducateur VALLET Anthony sur le match du 31/05. Par conséquent, la Commission inflige à l'U.S. DAVEZIEUX VIDALON une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS – Poule J –Absence injustifiée de l'éducateur COQUIN Laurent sur le match du 31/05. Par conséquent, la Commission inflige à l'A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ – Poule J –Absence injustifiée de l'éducateur DOUMBIA Mamadou sur le match du 31/05. Par conséquent, la Commission inflige au S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

U20 R1

FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER– Poule unique –Absence injustifiée de l'éducateur BERTHOD Alexandre sur le match du 24/05. Par conséquent, la Commission inflige au FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

O. DE VAULX EN VELIN– Poule unique – Absence injustifiée de l'éducatrice MILLOT Melissa sur le match du 24/05. Par conséquent, la Commission inflige à l O. DE VAULX EN VELIN 'une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

U20 R2

A.S. DE MONTCHAT LYON – Poule B – Absence injustifiée de l'éducateur MASSOL Simon sur le match du 23/05. Par conséquent, la Commission inflige à l A.S. DE MONTCHAT LYON une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

R.C. DE VICHY – Poule B – Absence injustifiée de l'éducateur BUATOIS Christophe sur le match du 23/05. Par conséquent, la Commission inflige au R.C. DE VICHY une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

U18 R2

U.S. ISSOIRE A. DU MAS – Poule F –Absence justifiée de l'éducateur BREISCHE Romain sur le match du 31/05.

C.S. VIRIAT – Poule F –Absence justifiée de l'éducateur RODAK Gerald sur le match du 31/05.

F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT – Poule B – Absence injustifiée de l'éducateur VOCANSON Thibaut sur les matchs des 31/05, 07/06. Par conséquent, la Commission inflige au F. C. O. FIRMINY-INSERSPORT deux amendes de 25 euros soit un total de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

A.S. DE MONTCHAT LYON – Poule B – Absence injustifiée de l'éducateur KONTE Moussa sur le match du 31/05. Par conséquent, la Commission inflige à l'A.S. DE MONTCHAT LYON une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

F.C. VAULX EN VELIN – Poule C – Absence injustifiée de l'éducateur LEHOUAR Younes sur le match du 31/05. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. VAULX EN VELIN une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB – Poule D –Absence justifiée de l'éducateur DIB Sofiane sur le match du 31/05.

GROUPEMENT JEUNES LA SAVOYARDE – Poule D –Absence justifiée de l'éducateur LAGARDE Benoit sur les matchs des 31/05, 07/06.

U16 R1

CLERMONT FOOT 63 – Poule A – Absence injustifiée de l'éducateur ANTONIO Jeremy sur le match du 06/06. Par conséquent, la Commission inflige au CLERMONT FOOT 63 une amende de 50 euros et un retrait d'un point ferme au classement (Article 4.2 du statut régional).

U16 R2

GROUPEMENT EMBLAVEZ JEUNES – Poule A –Absence injustifiée de l'éducateur DEVILLE Maxime sur le match du 06/06. Par conséquent, la Commission inflige au GROUPEMENT EMBLAVEZ JEUNES une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – Poule A –Absence justifiée de l'éducateur FIEVET Nathan sur le match du 30/05.

EVEIL DE LYON – Poule B –Absence injustifiée de l'éducateur BARRE Clement sur le match du 30/05. Par conséquent, la Commission inflige à l'EVEIL DE LYON une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

OLYMPIQUE LYON SUD – Poule B –Absence injustifiée de l'éducateur KERNAFI Ryan sur le match du 06/06. Par conséquent, la Commission inflige à l'OLYMPIQUE LYON SUD une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

FC LYON CROIX ROUSSE – Poule A –Absence justifiée de l'éducateur SAMMAR Mohamed sur le match du 06/06.

SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 – Poule C –Absence injustifiée de l'éducateur TRANCHAND Pierre sur le match du 30/05. Par conséquent, la Commission inflige à SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB – Poule A –Absence justifiée de l'éducateur AOUAME Abdellah sur les matchs des 30/05, 06/06.

U.S. LA MOTTE SERVOLEX – Poule D –Absence injustifiée de l'éducateur GILLET Corentin sur le match du 30/05. Par conséquent, la Commission inflige à l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

U15 R1 Niv A

F. C. D'ANNECY– Poule unique –Absence justifiée de l'éducateur MAILHOS Thibaut sur le match des 31/05, 06/06.

A.S. ST PRIEST– Poule D –Absence injustifiée de l'éducateur CONTE Loris sur le match du 31/05. Par conséquent, la Commission inflige à l'A.S. ST PRIEST une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

U15 R1 Niv B

A.S. DE MONTCHAT LYON – Poule A –Absence justifiée de l'éducateur DEROUIN Patrice sur le match du 31/05.

GROUPEMENT BLAVOZY / ST GERMAIN LAPRADE – Poule A –Absence injustifiée de l'éducateur FALCON Louis sur le match du 07/06. Par conséquent, la Commission inflige au GROUPEMENT BLAVOZY / ST GERMAIN LAPRADE une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

AIX F.C.– Poule unique –Absence justifiée de l'éducateur NORIS Simon sur le match du 31/05.

U.S. ANNECY LE VIEUX – Poule B –Absence injustifiée de l'éducateur CHAFFARD Gilles sur le match du 31/05. Par conséquent, la Commission inflige à l'U.S. ANNECY LE VIEUX une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

O.C. D'EYBENS – Poule B –Absence injustifiée de l'éducateur KACI Hassene sur le match du 07/06. Par conséquent, la Commission inflige à l'O.C. D'EYBENS une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

U.S. MILLERY VOURLES – Poule B –Absence injustifiée de l'éducateur VERDIEL Clement sur le match du 07/06. Par conséquent, la Commission inflige à l'U.S. MILLERY VOURLES une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

U15 R2

F.C. ST PAUL EN JAREZ – Poule B –Absence injustifiée de l'éducateur BATIE Kevin sur le match du 06/06. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. ST PAUL EN JAREZ une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE – Poule B –Absence injustifiée de DAHAN Jordan sur le match du 06/06. Par conséquent, la Commission inflige à GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

RIORGES F.C. – Poule B –Absence injustifiée de GRISIGLIONE Pierre sur le match du 30/05. Par conséquent, la Commission inflige au RIORGES F.C. une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL – Poule C – Absence injustifiée de GRANIER Alain sur le match du 06/06. Par conséquent, la Commission inflige à AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

EVEIL DE LYON. – Poule C –Absence justifiée de l'éducateur DARET Baptiste sur le match du 31/05.

FC LYON CROIX ROUSSE – Poule C –Absence justifiée de l'éducateur BENTALEB Larbi sur les matchs des 30/05, 06/06.

U.S. MAJOLAINE MEYZIEU – Poule C –Absence justifiée de l'éducateur VICENTE Raphael sur le match du 06/06.

U.S. LA MURETTE – Poule C –Absence injustifiée de LOISON Paul sur le match du 06/06. Par conséquent, la Commission inflige à l'U.S. LA MURETTE une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

F.C. SEYSSINS– Poule C –Absence justifiée de l'éducateur BOUDE Melvin sur le match du 06/06.

F.C. CROLLES BERNIN – Poule D –Absence injustifiée de MANGANO Julien sur le match du 30/05. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. CROLLES BERNIN une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

F.C. DU NIVOLET – Poule D –Absence injustifiée de SIMAC LEJEUNE Valentin sur le match du 30/05. Par conséquent, la Commission inflige au SIMAC LEJEUNE Valentin une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

U14 R1 Niv B

AC. S. MOULINS FOOTBALL – Poule A –Absence justifiée de l'éducateur ACERA Jose sur le match du 31/05.

O.C. D'EYBENS – Poule B –Absence injustifiée de TEBAL Najib sur le match du 06/06. Par conséquent, la Commission inflige à l'O.C. D'EYBENS une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

LYON - LA DUCHERE – Poule B –Absence injustifiée de KOUCHKAR Mohamed Amine sur les matchs des 31/05, 06/06. Par conséquent, la Commission inflige à LYON - LA DUCHERE deux amendes de 50 euros soit un total de 100 euros et un retrait d'un point ferme au classement (Article 4.2 du statut régional).

SENIORS REGIONAL 2 FUTSAL

L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN – Poule unique –Absence injustifiée de ABDELALI Laghrissi sur le match du 31/05. Par conséquent, la Commission inflige à L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN une amende de 25 euros au classement (Article 4.2 du statut régional).

L'OUVERTURE – Poule unique –Absence injustifiée de MAKHLOUF Sami sur le match du 31/05. Par conséquent, la Commission inflige à L'OUVERTURE une amende de 25 euros au classement (Article 4.2 du statut régional).

FORMATION CONTINUE

Les éducateurs suivants ont régularisé la situation vis à vis de leur obligation de FPC :

BOURGEOIS Samuel (2510480889) - Dossier d'exemption accordé.
BOUZERARA Kamel (2599861169) - Dossier d'exemption accordé.
DUFAYET Lionel (520920294) - Dossier d'exemption accordé.

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : formations@laurafoot.fff.fr ou le 04 72 15 30 39 ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2025/2026, sur le site internet de la LAuRAFoot (pour les sessions actuellement ouvertes).

SECTION EQUIVALENCES

Dossiers d'équivalences (BEF) :

RAS

Dates prochaines C.R.S.E.E.F. :

Lundi 24 août 2026 à 17h30

Lundi 14 septembre 2026 à 17h30

Lundi 12 octobre 2026 à 17h30

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire,

P. PEZAIRE